****

Sous-mesure 19.3 « Préparation et mise en œuvre des activités de coopération»

PDR Midi-Pyrénées 2014-2020

Accord de coopération pour la mise en œuvre de l’opération intitulée « Intitulé de l’opération »

**Les personnes soussignées s’engagent dans la mise en œuvre du projet de coopération mentionné ci-dessus et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le présent accord de coopération.**

**Entre**

« **Organisme partenaire n°1**», représenté par [Mr ou Mme XXX] en qualité de [fonction], ci-après dénommé « CHEF DE FILE »,

Adresse :

N°SIRET :

**Et [si le chef de file est différent du GAL]**

« **GAL/groupement de partenaires locaux associé au Partenaire n°1** », représenté par [Mr ou Mme XXX] en qualité de [fonction], ci-après dénommé « Territoire n°1 »,

Adresse :

N°SIRET :

**Et**

« **Organisme partenaire n°2** », représenté par [Mr ou Mme XXX] en qualité de [fonction], ci-après dénommé « partenaire n°1 »,

Adresse :

N°SIRET :

**Et [si le partenaire est différent du GAL]**

« **GAL/groupement de partenaires locaux associé au Partenaire n°2**», représenté par [Mr ou Mme XXX] en qualité de [fonction], ci-après dénommé « Territoire n°2 »,

Adresse :

N°SIRET :

 (…)

# Visas :

Vu le règlement (UE) n°1303/2013du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 approuvé par la décision de la Commission européenne du 17/09/2015 (n° CCI2014FR06RDRP073) modifié;

Vu la Convention de gestion GAL/AG/OP signée le [JJ/MM/AAAA] pour le GAL [nom du GAL];

[à multiplier par le nombre de GAL partenaires/associés]

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l’accord**

Le présent accord définit les modalités de coopération entre le « chef de file », les partenaires et les GAL ou groupements associés [si le chef de file et les partenaires ne sont pas tous des GAL] de l’opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l’opération citée en objet.

La langue officielle de cet accord de coopération est [……] [en cas de coopération transnationale].

**Article 2 : Durée de l’accord**

Le présent accord couvre la période du [JJ/MM/AAAA] au [JJ/MM/AAAA].

Le calendrier détaillé du programme est décrit en annexe 1.

# Article 3 : Présentation de l’opération de coopération et de ses modalités financières

**3-1 : Présentation de l’opération de coopération**

L’opération de coopération a pour objet [rappeler sommairement les objectifs de l’opération de coopération].

La description détaillée de l’opération est présentée en annexe 1.

**3-2 : Modalités financières**

L’opération de coopération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires présenté en annexe 2.1.

Le détail des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l’opération de coopération est précisé dans l’annexe 2.2.

Le plan de financement et les dépenses prévisionnelles pourront être ajustés en cours de réalisation, avec l’accord écrit des signataires du présent accord.

**3-3 : Comité de pilotage de la coopération**

Le chef de file met en place un comité de pilotage jusqu’au terme des obligations de l’opération, chargé de suivre la mise en œuvre de l’opération de coopération dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni à l’initiative de ses membres autant que de besoin avec un objectif minimal de deux réunions par an.

# Article 4 : Obligations et responsabilité du « chef de file »

# Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités prévues dans le présent accord.

# Il est responsable de la coordination de l’opération. Il s’acquitte des obligations suivantes :

* Piloter et coordonner l’élaboration du projet de coopération, y compris la rédaction de l’accord de coopération ;
* Piloter et coordonner la mise en œuvre du projet de coopération ainsi que la répartition des tâches entre chaque partenaire ;
* Organiser le comité de pilotage
* Préparer les rapports et les états d’avancement ;
* Suivre et mettre à jour régulièrement le plan d’action et la maquette financière ;
* Vérifier que les actions locales sont cohérentes avec le champ et les objectifs du projet ;
* Promouvoir et coordonner la communication relative au projet.

Si ce dernier dépose une demande d’aide au titre de la mesure 19.3 du PDR, il demeure responsable de la mise en œuvre de son opération et du respect de ses engagements.

**Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires**

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités prévues dans le présent accord.

A ce titre, chaque partenaire s’engage à :

* Mettre en œuvre les missions attribuées ;
* Répondre aux différentes sollicitations du chef de file ;
* S’impliquer dans le projet commun ;
* Participer aux actions conjointes ;
* S’impliquer dans la gouvernance du projet ;
* XXXXXXX

Si ce(s) dernier(s) dépose(nt) une demande d’aide au titre de la mesure 19.3 du PDR, il(s) demeure(nt) responsable(s) de la mise en œuvre de son/leur opération(s) et du respect de ses/leurs engagements.

**Article 6 : Groupe d’Action Locale ou groupement de partenaires locaux publics et privés** [si le chef de file et les partenaires ne sont pas tous des GAL]

Chaque partenaire visé ci-dessus est rattaché à un Groupe d’Action Locale ou un groupement de partenaires publics et privés. Le territoire associé veille au bon déroulement du projet de coopération.

**Article 7 : Modification de l’accord de coopération**

**7.1 – modification générale**

Le présent accord de coopération peut fait l’objet d’une modification sous forme d’avenant, à l’initiative d’un des partenaires signataires. L’avenant devra être signé par l’ensemble des partenaires associés. La modification du nombre de partenaire doit faire l’objet d’un avenant.

**7.2 – modification des modalités financières**

La/les demande(s) d’aide déposée(s), le cas échéant, au titre de la mesure 19.3 des Programme de Développement Rural devra/ont être conforme(s) avec les données financières présentées dans les annexes 2. Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive de l’aide fait l’objet d’un avenant ; ou lorsque l’opération de coopération fait l’objet d’une nouvelle décision attributive d’aide, les annexes 2 devront être modifiées par voie d’avenant.

**7.3 – Clause permettant l’intégration / la défection de partenaires**

Modalités pour l’intégration d’un partenaire : pour l’intégration de nouveaux partenaires, il sera demandé l’accord écrit de tous les partenaires initiaux et entrants du projet ainsi que des informations sur les modifications financières induites par cette intégration. Le service instructeur sera tenue informé de ces évolutions.

Modalités en cas de défection d’un partenaire : en cas de défection d’un partenaire, il sera demandé l’accord écrit de tous les partenaires initiaux ainsi que des informations sur les modifications financières induites par la défection.

**Article 8 : Traitement des litiges**

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l’amiable. A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal de « … »

**Article 9 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1 : Présentation de l’opération de coopération

Annexe 2 : Plan de financement

Annexe 2.1 : Détail du financement de l’opération par partenaire

Annexe 2.2 : Détail des dépenses engagées par partenaire

**Signatures de l’accord de coopération**

Date, fonction, signature du représentant légal du chef de file

Date, fonction, signature du représentant légal du territoire n°1 [si le chef de file n’est pas un GAL]

Date, fonction, signature du représentant légal du partenaire 1

Date, fonction, signature du représentant légal du territoire n°2 [si le partenaire 1 n’est pas un GAL]

**Annexe 1- Présentation de l’opération de coopération**

* 1. **Objectifs du projet**

Description du projet et objectifs partagés auxquels il répond

Approche, méthodes et procédure de mise en œuvre du projet pour lequel un financement est demandé

* 1. **Actions planifiées**
		1. Actions conjointes

Description des activités communes en indiquant

* Les objectifs
* les moyens nécessaires (matériels, humains, etc)
* leurs lieux et dates de réalisation;
* leurs coûts;
* leurs bénéficiaires;
* les publics visés ;
* les résultats escomptés pour les bénéficiaires de l’action et pour les zones concernées.
	+ 1. Actions locales (s’il y en a)

Description des activités en indiquant

* Les objectifs
* les moyens nécessaires (matériels, humains, etc)
* leurs lieux et dates de réalisation;
* leurs coûts;
* leurs bénéficiaires;
* les publics visés ;
* les résultats escomptés pour les bénéficiaires de l’action et pour les zones concernées.
	1. **Durée de mise en œuvre du projet et calendrier**

Description

* 1. **Rôle de chacun des partenaires en rapport avec les principales activités**

Description